

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 206.542 du 9 juillet 2010

A. 197.020/XI-17.374

En cause : **PRUTEANU** Ciprian,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat
avenue Jean Sobiesky 66
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite par télécopie le 8 juillet 2010 par Ciprian PRUTEANU, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse en date [du] 23 mars 2010 autorisant son transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire roumain en vue d'exécution du reliquat de sa peine d'emprisonnement[,] notifiée le 13 avril 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une demande de suspension d'extrême urgence doit, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, se faire sous pli recommandé à la poste; que si l'envoi d'une telle demande par télécopie peut, en cas d'extrême urgence, être admis, notamment pour permettre au Conseil d'Etat de convoquer les parties à l'audience dans les délais les plus brefs, c'est à condition que le requérant apporte en tout cas, à cette audience, la preuve de l'envoi sous pli recommandé à la poste de la demande de suspension, ce qui n'a pas été fait en l'espèce; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille dix, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS.

C. DEBROUX.